

PRÉFÈTE de la SARTHE

CONGRÈS DES MAIRES
COULAINES – 15 octobre 2016

FICHE RELATIVE A L'ÉQUARRISSAGE

Mise en œuvre du Service Public de l'Équarrissage

Les municipalités peuvent être confrontées au besoin de faire procéder à l'enlèvement de cadavres d'animaux découverts sur le territoire de la commune.

Dans certaines conditions, ces enlèvements sont pris en charge dans le cadre du Service Public de l'Équarrissage (SPE) et ainsi financés par l'État.

Quels cadavres d'animaux entrent dans le SPE ?

Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées ou lieu de mort de l'animal
Cadavres ou lots de cadavres de plus de 40 kg morts dans les fourrières*, refuges et parcs zoologiques (*seules les fourrières connues et autorisées telles que les fourrières communales bénéficient du SPE)	Décret n°2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'article L 226-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Toutes espèces
Cadavres ou lots de cadavres de plus de 40 kg dont le propriétaire est inconnu ou inexistant	Décret n°2009-872 du 16 juillet 2009 modifiant le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'article L 226-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime	Toutes espèces - cadavres d'animaux de la faune sauvage ou d'animaux dont le propriétaire est inconnu ou inexistant dont l'enlèvement est demandé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les pompiers, l'Office National des Forêts ou d'autres services administratifs ; - cadavres d'animaux nuisibles collectés auprès de la société de chasse dans le cadre de demandes de la mairie ou auprès d'organismes chargés de surveiller les populations de nuisibles ; - cadavres d'animaux de la faune sauvage enlevés en mairie ; - cadavres d'animaux domestiques trouvés morts sur la voie publique et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ; - cadavres d'animaux collectés par les services pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal (dans le cadre de leurs activités en délégation de service public par les mairies ou les collectivités).

Qui assure ce service ?

Pour l'enlèvement des cadavres relevant du SPE, **toutes les municipalités de la Sarthe** doivent faire appel à la société **ATEMAX** pour assurer la collecte.

ATEMAX souhaite privilégier le canal internet/smartphone pour les demandes d'enlèvement, il dispose pour ce faire d'un site internet dédié :

www.atemax.fr ou smartphone www.atemax.fr/m - site gratuit et accessible **7j/7 – 24h/24**

Un numéro de téléphone est également à disposition des mairies :

0 826 300 600 (0,15 € TTC/mn)



ATEMAX
DEMANDES D'ENLÈVEMENT

Pour un service de
l'équarrissage
encore + pratique

Simplifiez vos démarches sur le web

- → Accès gratuit
- → Liberté du lieu & des horaires
24h/24, 7j/7

Site internet dédié
> www.atemax.fr

Site mobile pour smartphone
> www.atemax.fr/m
ou flashez ce code :



Par téléphone si vous n'avez pas d'autres possibilités
> 0 826 300 600 (0,15€ TTC/mn)

ATEMAX est une société d'AKIDIS Group

Et pour les cadavres hors SPE ?

Les mortalités constatées chez des éleveurs ou des particuliers (équidés par exemple) sont prises en charge par l'équarrissage suivant les mêmes règles notamment en matière de délai.

Pour les animaux de rente :

Pour ces animaux élevés pour leur production (lait, œufs, viande, laine...) que sont les bovins, porcins, ovins, caprins, volailles, les frais d'enlèvement sont pris en charge par les associations ATM (pour Animaux Trouvés Morts) auxquelles doit adhérer tout éleveur.

Pour les animaux de compagnie et d'agrément

Le règlement de l'enlèvement se fait directement auprès du chauffeur procédant au retrait du cadavre. Et bien que ce type de mortalité puisse revêtir un caractère affectif, elle ne constitue pas une urgence sanitaire nécessitant la mobilisation de l'équarrisseur hors procédure normale d'enlèvement.

Quand les cadavres sont-ils enlevés ?

Ces enlèvements sont effectués par la société d'équarrissage **dans les deux jours francs qui suivent la demande.**

La règle des deux jours francs

Les enlèvements équarrissage doivent être réalisés dans un délai maximal de 2 jours francs.

Comment calcule-t-on ce délai ?

Le délai des 2 jours francs et la façon de le calculer sont imposés aux sociétés d'équarrissage par la réglementation (code rural, article I 226-6; CCTP des marchés ATM et FAM, article 3.3).

Exemple n°	Jour et heure de l'appel	Prise en compte de l'appel	Jour férié	Début du délai des deux jours francs	Fin du délai des deux jours francs
1ère règle : le délai ne débute pas au moment de la demande d'enlèvement mais le lendemain de la date de réception de la demande, à 0 heure.					
n°1	Lundi 15h	Lundi 15h	Non	Mardi 0h	Mercredi 24h
2ème règle : les week-end et jours fériés sont décomptés du calcul du délai.					
n°2	Jeudi 15h	Jeudi 15h	Non	Vendredi 0h	Lundi 24h
n°3	Jeudi 15h	Jeudi 15h	Lundi férié	Vendredi 0h	Mardi 24h
3ème règle : la demande d'enlèvement effectuée après 18 heures est prise en compte le lendemain à 8 heures.					
n°4	Lundi 18h30	Mardi 8h	Non	Mercredi 0h	Jeudi 24h
n°5	Mercredi 18h30	Jeudi 8h	Non	Vendredi 0h	Lundi 24h
n°6	Mercredi 18h30	Jeudi 8h	Lundi férié	Vendredi 0h	Mardi 24h